

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR 2017

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria
Mme COMBETTE Christelle à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme FILIPPI Marie-Xavière à M. CANIONI Christophe
M. GIACOBBI Paul à M. BARTOLI Paul-Marie
Mme NADIZI Françoise à M. CORDOLIANI René
Mme ORSONI Delphine à M. OTTAVI Antoine
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. LACOMBE Xavier
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-3 et L. 4424-4,

VU les articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 421-23 du code de l'éducation,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

VALIDE les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour l'année 2016, présentés en annexes de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

VALIDE les taux de contribution aux charges de fonctionnement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour 2016 pour les demi-pensionnaires et les internes « élèves ».

ARTICLE 3 :

FIXE l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2017 ainsi qu'il suit :

- entre 30 % et 35 % du tarif d'internat « élèves »,
- entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension « élèves ».

ARTICLE 4 :

AUTORISE une augmentation maximale de 1,5 % en 2017 des tarifs de restauration et d'hébergement étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,50 €.

ARTICLE 5 :

PROCEDE à l'application systématique du taux maximal d'évolution en 2017 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,12 €.

ARTICLE 6 :

AUTORISE la libre fixation par chaque établissement en 2017 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,12 €).

ARTICLE 7 :

PROCEDE à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution en 2017 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,12 €).

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**Fixation des tarifs de restauration et d'hébergement
des EPLE pour l'exercice 2017**

La Collectivité Territoriale de Corse, pour répondre à sa compétence en matière de restauration et d'internat, conférée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, fixe annuellement depuis 2008 un taux d'évolution du prix de la restauration et de l'hébergement des EPLE.

A ce titre, par délibération n° 15/178 AC en date du 16 juillet 2015, l'Assemblée de Corse a également :

- Validé les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des EPLE pour l'année 2015 ;
- Autorisé une augmentation maximale de 2 % en 2016 des tarifs de restauration et d'hébergement pour les élèves étant entendu que le tarif maximum est fixé à 3,50 € ;
- Procédé à l'application systématique du taux maximal d'évolution pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,07 € ;
- Autorisé la libre fixation par chaque établissement des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,07 €) ;
- Procédé à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,07 €) ;
- Validé les taux de contributions aux charges de fonctionnement proposées par les conseils d'administration des EPLE en 2015 et fixé l'encadrement des taux pour 2016 pour la contribution aux charges de fonctionnement :

* entre 30 % et 35 % du tarif d'internat

* entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension

Afin de réduire les inégalités de tarifs constatées, notre collectivité s'est engagée dans une logique d'harmonisation progressive des tarifs pratiqués pour les élèves tout en laissant libre l'appréciation des tarifs pour les commensaux.

Cependant, au regard de disparités de tarifs jugées encore trop importantes tant au niveau des élèves que des commensaux, un certain nombre d'élus ont souhaité conforter une politique plus ambitieuse visant à accélérer le processus d'harmonisation tarifaire pour la restauration et l'hébergement dans les EPLE de l'île.

Aussi, il convient tout d'abord d'effectuer un rappel de la réglementation applicable jusqu'en 2006, puis d'exposer le processus d'harmonisation des tarifs en cours et

enfin de proposer le maintien de la politique tarifaire concernant les élèves et les commensaux.

I / La réglementation applicable jusqu'en 2006 et ses conséquences

Jusqu'à en 2006 la fixation des tarifs était une compétence partagée entre l'État et l'EPLÉ

A/ La fixation des tarifs avant 2006

1/ Une tarification libre pour les commensaux, mais encadrée pour les élèves

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE stipulait que le conseil d'administration de l'EPLÉ, sur proposition du chef d'établissement, fixait les tarifs des prestations du service annexe d'hébergement.

Ce tarif pouvait être modulé en fonction du niveau de revenus des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, et en tenant compte des aides à caractère social reçues à cette fin par l'établissement.

Par ailleurs, le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 prévoyait que le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration scolaire pouvait varier dans la limite d'un taux fixé annuellement par arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Ainsi, contrairement aux tarifs appliqués aux commensaux, qui étaient librement fixés par le conseil d'administration, l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public restait fortement encadrée par l'État.

2/ Des EPLE autonomes

Les EPLE sont des personnes morales de droit public, dotées de conseils d'administration qui règlent par leurs délibérations les affaires de l'établissement.

Aussi, les établissements étaient libres de procéder ou pas à l'application du taux d'augmentation réglementaire des tarifs de restauration et d'hébergement.

Ces choix pouvaient être dictés par des raisons objectives au regard d'éléments impactant le prix de revient d'un repas, mais également par des raisons plus subjectives liées au profil de l'équipe d'encadrement ou aux différentes exigences exprimées dans le projet d'établissement.

Ainsi la combinaison des différentes dispositions associées à des contraintes spécifiques, des pratiques distinctes, une culture et une histoire propres à chaque établissement a conduit à une certaine disparité des tarifs pratiqués à l'échelon territorial.

B/ Un contraste dans les tarifs appliqués

	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif moyen	Ecart tarif minimum / tarif maximum
Élèves	2,18 €	3,53 €	3,12 €	1,35 €
Commensaux catégorie I	1,75 €	3,25 €	2,68 €	1,50 €
Commensaux catégorie II	2,25 €	3,50 €	2,96 €	1,50 €
Commensaux catégorie III	3,20 €	4,65 €	3,80 €	1,45 €
Commensaux catégorie IV	3,45 €	5,65 €	4,51 €	2,20 €

1/ Les tarifs appliqués aux élèves

Les tarifs quotidiens des repas pour les élèves, calculés à partir des différents forfaits de demi-pension appliqués dans les établissements (en retenant le forfait 4 jours pour les collèges et le forfait 5 jours pour les lycées), oscillent entre 2,18 euros (EREA) et 3,53 euros (Collège Camille Borrossi, qui devra baisser ses tarifs en 2017) soit un écart de 1,35 euro entre le tarif minimum et le tarif maximum. Le tarif moyen des repas s'élève à 3,12 euros.

Cette amplitude doit être cependant relativisée au regard de l'écart type qui est de 0,27 euro, ce qui signifie qu'une grande part des tarifs pratiqués dans les EPLE est proche de la moyenne territoriale et que seule une minorité s'en écarte significativement.

Enfin, il est à noter qu'il n'y a aucune corrélation entre les tarifs appliqués et le contexte géographique et économique de l'EPLE (difficultés d'approvisionnement et manque de fournisseurs dans certaines microrégions).

2/ Les tarifs appliqués aux commensaux

Les tarifs appliqués aux commensaux peuvent être répertoriés en quatre catégories, les tarifs moyens appliqués à chaque catégorie (du plus faible au plus élevé), sont de 2,68 euros pour la catégorie I (Adjoints techniques territoriaux, CAE), 2,96 euros pour la catégorie II (AED, MI/SE), 3,80 euros pour la catégorie III (enseignants dont l'indice est inférieur à 445) et 4,51 euros pour la catégorie IV (enseignants dont l'indice est supérieur à 445).

Il est constaté un écart important entre, d'une part les tarifs commensaux d'une même catégorie (de 1,50 € à 2,20 €), et d'autre part les tarifs commensaux inférieurs aux tarifs élèves (0,43 € entre le tarif minimum élève et le tarif minimum commensal et 1,78 € entre le tarif minimum commensal et le tarif maximum élève).

Les tableaux sur la tarification des services d'hébergement sont annexés au présent rapport (annexes I, II et III).

La Collectivité Territoriale de Corse, de par les compétences qui lui ont été transférées, est en mesure d'intégrer les impératifs d'équité, de lisibilité et de cohérence territoriale qui s'imposent, dans la politique qu'elle entend mener dans le domaine de la tarification.

II / L'harmonisation des tarifs et la détermination du taux d'évolution depuis 2008 : Impact et pertinence du maintien d'une logique de progressivité

Dans une logique d'harmonisation progressive, il s'est agi de déterminer une tarification qui tienne compte des contraintes qui pèsent sur les établissements et les usagers et que celle-ci s'inscrive dans une politique territoriale adaptée et cohérente.

A/ L'harmonisation des tarifs et le taux d'évolution

Il est de l'intérêt de notre institution de privilégier la cohérence de notre politique en matière de tarification de la restauration collective afin que celle-ci soit mieux comprise et acceptée par les familles.

1/ Un souci d'équité et de cohérence territoriale

S'agissant de la grande majorité des usagers n'entrant pas dans le champ d'application des critères définis par la loi ou la jurisprudence, et ne bénéficiant pas de tarifs différenciés, il convient de tendre vers l'égalité de tous dans les conditions d'accès au service d'hébergement des EPLE

En effet, tant que chaque EPLE fixait ses tarifs, le principe d'égalité entre catégories d'usagers jouait au niveau de chaque établissement ; désormais la compétence étant transférée à la collectivité, c'est au niveau de chaque collectivité que joue ce principe.

Il s'applique non seulement aux élèves, mais à tous les usagers. Il suscite un premier problème : la détermination du coût de revient d'un repas qui diffère d'un EPLE à l'autre, avec toutes les difficultés de ce calcul : charges fluctuantes de personnels à évaluer, absence de compteurs spécifiques permettant de déterminer les charges liées à la restauration (gaz, électricité), évaluation des valeurs mobilières et immobilières difficiles à réaliser).

Cependant différentes études réalisées dans ce domaine (notamment par certaines municipalités ainsi que par nos services) indiquent que ce coût peut varier de 7 à 9 euros.

Il signifie en outre que toute évolution du tarif par rapport au coût de revient se répercute sur l'équilibre financier du service de restauration.

En conséquence, la collectivité doit adapter ses choix en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement aux spécificités et contraintes des différents EPLE afin de maintenir un niveau de contribution financière des usagers identique à l'échelon territorial.

Il appartient à la collectivité d'homogénéiser au maximum le coût entre les différents EPLE afin d'assurer une politique tarifaire adéquate et rationnelle.

Au vu des difficultés d'appréciation sus-évoquées, une logique d'harmonisation progressive a donc été privilégiée en fonction notamment du taux d'inflation.

2/ La détermination du taux d'évolution

Si la collectivité est en mesure de fixer de façon unilatérale le montant des tarifs de restauration et d'hébergement, il est apparu opportun, afin de ne pas bouleverser les équilibres, de concilier les objectifs territoriaux en matière tarifaire et l'autonomie des établissements en modulant le taux d'augmentation des tarifs.

Il a été nécessaire de déterminer un taux d'augmentation des tarifs qui puisse combiner la nécessaire prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service et la préservation de l'intérêt des élèves.

En effet, les augmentations de tarifs ne doivent pas impacter le pouvoir d'achat des familles. Les enfants issus des familles les plus modestes doivent continuer de pouvoir bénéficier d'une restauration de qualité.

Par conséquent, le taux d'évolution se doit de traduire le juste équilibre entre les contraintes financières et l'intérêt de l'élève, mais aussi d'établir au niveau régional une équité de traitement des usagers du service de restauration.

Ainsi, les délibérations de l'Assemblée de Corse ont autorisé une augmentation maximale du prix du repas de 3 % en 2008, de 1,5 % de 2009 à 2011, de 1,8 % en 2012, de 2,5 % en 2013, de 2 % en 2014 et 2015 ainsi qu'une interdiction d'augmentation pour les repas de 3,50 € et plus.

B/ Impact et maintien d'une logique de progressivité

1/ Impact

	Tarif moyen 2008	Tarif moyen 2009	Tarif moyen 2010	Tarif moyen 2011	Tarif moyen 2012	Tarif moyen 2013	Tarif moyen 2014	Tarif moyen 2015	Tarif moyen 2016
Élèves	2,82 €	2,87 €	2,89 €	2,92 €	2,95 €	2,99 €	3,02 €	3,07 €	3,12 €
Commensaux catégorie I	1,94 €	2,00 €	2,03 €	2,19 €	2,27 €	2,32 €	2,44 €	2,55 €	2,68 €
Commensaux catégorie II	2,34 €	2,39 €	2,45 €	2,63 €	2,66 €	2,68 €	2,78 €	2,89 €	2,96 €
Commensaux catégorie III	3,32 €	3,36 €	3,40 €	3,57 €	3,63 €	3,65 €	3,72 €	3,78 €	3,80 €
Commensaux catégorie IV	3,92 €	4,00 €	4,03 €	4,15 €	4,22 €	4,27 €	4,34 €	4,41 €	4,51 €

- Le tarif moyen élève est passé de 2,82 € en 2008 à 3,12 € en 2015 soit 10,64 % d'augmentation.
- Le tarif moyen communal catégorie 1 est passé de 1,94 € en 2008 à 2,68 € en 2016 soit 38,14 % d'augmentation.
- Le tarif moyen communal catégorie 2 est passé de 2,34 € en 2008 à 2,96 € en 2016 soit 26,50 % d'augmentation.

- Le tarif moyen commensal catégorie 3 est passé de 3,32 € en 2008 à 3,80 € en 2016 soit 14,46 % d'augmentation.
- Le tarif moyen commensal catégorie 4 est passé de 3,92 € en 2008 à 4,51 € en 2016 soit 15,05 % d'augmentation.

Si l'évolution des tarifs de 2008 à 2016 semble mesurée en valeur absolue, il n'en demeure pas moins qu'elle apparaît s'inscrire à terme dans les objectifs d'harmonisation fixés par notre collectivité.

De même, le pourcentage d'augmentation des commensaux qui est largement supérieur à celui des élèves laisse présager une tarification des commensaux en plus étroite cohérence avec celle appliquée aux élèves.

2/ Logique de progressivité

Comme évoqué précédemment la combinaison de textes réglementaires, des pratiques singulières, une histoire et une culture propres à chaque établissement a conduit à une certaine disparité entre des tarifs pratiqués.

De même, il n'y a pas de liens directs entre les tarifs pratiqués et le contexte géographique et économique de l'EPL (difficultés d'approvisionnement, manque de fournisseurs) puisqu'il est constaté des écarts importants de tarifs entre des EPL comparables situés sur une même commune.

Enfin, la qualité des repas servis, fait l'objet d'une attention toute particulière des services de notre collectivité par l'apport de conseils, d'expertises et de formation qu'ils fournissent dans ce domaine, n'est pas nécessairement corrélée au prix des repas.

Pour toutes ces raisons, il apparaît difficile, par une harmonisation unilatérale de faire endosser aux usagers une responsabilité qui ne leur est pas imputable.

Sans qu'il soit besoin d'évoquer les situations spécifiques de chaque établissement, une révision des tarifs à la hausse ou à la baisse aux fins d'homogénéisation immédiate pourrait se traduire selon les cas par une perte ou un gain de pouvoir d'achat trop conséquent.

Si la politique de notre collectivité en matière d'harmonisation apparaît justifiée par souci d'équité entre les usagers et de lisibilité et de cohérence de notre action il importe qu'elle soit comprise et acceptée par l'ensemble des usagers.

III / Propositions

Il convient de tenir compte des contraintes financières qui pèsent sur les établissements afin de maintenir un niveau de qualité optimal dans les services de restauration scolaire.

En mai 2015, le taux d'inflation impactant le prix des repas se décompose ainsi : les denrées alimentaires 1 %, l'électricité + 4,1 %, le gaz - 10,5 %, l'eau + 1,1 %, ce qui permet de définir pour 2016 un taux d'augmentation des tarifs encore modéré afin de préserver et même de viser à l'amélioration de la qualité des repas servis tout en

tenant compte des contraintes liées à la sécurité alimentaire et aux nouveaux impératifs nutritionnels auxquels les EPLE sont tenus.

Les chiffres indiqués sont issus des données produites par l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE) pour les 12 derniers mois.

L'objectif poursuivi consiste à faire en sorte que les augmentations pratiquées par les établissements ne conduisent pas les parents, surtout ceux de condition modeste, à retirer leurs enfants de la restauration scolaire pour cause d'augmentation trop importante des tarifs, nonobstant l'existence de dispositifs sociaux du type fonds social des cantines gérés par l'Éducation nationale.

Comme l'an passé, il est nécessaire de déterminer un taux d'augmentation maximum des tarifs élargi aux commensaux qui puisse combiner la nécessaire prise en compte du niveau général des prix, le maintien de la qualité du service pour l'ensemble des usagers et répondre également aux exigences liées aux objectifs d'harmonisation progressive de la tarification des services d'hébergement à l'échelon territorial.

Aussi, il vous est proposé :

De valider les tarifs de restauration et d'hébergement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour l'année 2016, présentés en annexes de la présente délibération ;

De valider les taux de contribution aux charges de fonctionnement proposés par les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré pour 2016 pour les demi-pensionnaires et les internes « élèves » ;

De fixer l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2017, ainsi qu'il suit :

- entre 30 % et 35 % du tarif d'internat « élèves »,
- entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension « élèves »

Pour les élèves :

D'autoriser une augmentation maximale de 1,5 % en 2017 des tarifs de restauration et d'hébergement étant entendu que le tarif maximum élèves est fixé à 3,50 € ;

De procéder à l'application systématique du taux maximal d'évolution en 2017 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale élèves, à savoir 3,12 € ;

Pour les commensaux :

D'autoriser la libre fixation par chaque établissement en 2017 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,12 €) ;

De procéder à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution en 2017 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3,12 €) ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES :

- Tableau tarifs demi-pensionnaires 2016 (annexe 1)
- Tableau tarifs internat 2016 (annexe 2)
- Tableau tarifs commensaux 2016 (annexe 3)